

**MAIRIE  
de LES MARTRES DE  
VEYRE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

**Demande déposée le 11/03/2026**

**N° PC 063 214 26 00002**

|                        |                                                  |
|------------------------|--------------------------------------------------|
| Par :                  | Monsieur EPELLÉ Rodolphe                         |
| Demeurant à :          | 28 rue de Saint-Maurice<br>63730 MIREFLEURS      |
| Sur un terrain sis à : | 11 Rue des Jardins<br>63730 LES MARTRES DE VEYRE |
| Cadastré :             | 214 AH 761                                       |
| Nature des travaux :   | Création de deux appartements                    |

Surface de plancher créée : 147 m²  
Surface de plancher totale : 147 m²

**Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 11/03/2026 par Monsieur EPELLÉ Rodolphe,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Création d'un collectif de deux appartements entre murs existants d'une ancienne construction partiellement effondrée
- Sur un terrain situé 11 Rue des Jardins à LES MARTRES DE VEYRE ;
- Pour une surface plancher créée de 147 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne Communauté en date du 29 janvier 2026, notamment le règlement de la zone US-1,

Vu l'affichage en mairie, le 16/03/2026 de l'avis de dépôt du présent dossier,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 30-04-2026 ;

**Considérant** que seules sont autorisées dans la zone US-1 les extensions et annexes aux constructions existantes à la date d'approbation du PLUi

**Considérant** qu'en zone US1, les nouveaux logements sont strictement interdits.;

**Considérant** que votre projet consiste en un changement de destination d'une exploitation agricole en une habitation ;

**Considérant que le projet n'est pas conforme au règlement de la zone US-1 du PLUi ;**

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est **REFUSE**.

**LES MARTRES DE VEYRE, le 30 JUL. 2026**

**Le Maire**

**Le Maire,**

**Danien HEYRAUD**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**II.** Par ailleurs, conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "

**III.** Il peut également dans un délai d'**UN MOIS** suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**IV.** Conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)

**Dans le cas où le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et où le refus serait fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut saisir le Préfet de région, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus.**